

Arrêt

**n° 226 489 du 23 septembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2019 avec la référence 83726.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. RAHOU *loco* Me R. JESPERS, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après que trois précédentes demandes aient été successivement rejetées - sur le fond - par une décision de la partie défenderesse du 14 avril 2005, par l'arrêt du Conseil n° 155 875 du 30 octobre 2015 dans l'affaire 168 397, et par une décision de la partie défenderesse du 18 mai 2016. Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits rejets, et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Elle déclare ainsi qu'elle a été agressée fin 2017 à Anvers par des membres de la communauté turque en marge d'une activité politique kurde, que les autorités turques ont eu connaissance de ses activités et se sont rendues chez son frère en Turquie pour obtenir des informations à son sujet, et qu'elle a reçu des menaces sur le réseau social *Facebook* après avoir, via ce même réseau, discuté de la situation politique turque avec son frère.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, constate l'absence de tout élément concret pour étayer ses nouvelles affirmations, et relève le manque manifeste d'empressement à introduire sa nouvelle demande, en l'occurrence plus d'un an après les incidents qui la justifieraient.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, et à rappeler les incidents survenus à Anvers fin 2017, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la partie défenderesse d'une part, qu'elle a attendu plus d'un an après les incidents de fin 2017 pour introduire sa nouvelle demande de protection internationale, ce qui entame sérieusement la crédibilité de ses craintes, et d'autre part, qu'elle ne produit aucun élément concret et tangible de nature à établir :

- qu'elle serait en situation d'insoumission et craindrait à ce titre dans son pays ;
- que les autorités turques l'auraient identifiée comme opposante active en Belgique ;
- que les mêmes autorités auraient interrogé son frère en Turquie pour se renseigner à son sujet ;
- qu'elle aurait reçu des menaces sur le réseau social *Facebook* à cause de son activisme en Belgique,

tous constats qui demeurent entiers et autorisent à conclure que les éléments précités n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Turquie - en particulier dans le Sud-Est du pays - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de cette disposition.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (annexes 2 à 5 de la requête ; *Note complémentaire* inventoriée en pièce 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la *Déclaration* de M. B. relate des affrontements entre membres des communautés turques et kurdes à Anvers en octobre 2017, ainsi qu'une violente altercation entre la partie requérante et quatre nationalistes turcs ; ce témoignage ne fournit toutefois aucune indication précise et significative de nature à établir que la partie requérante était personnellement ciblée lors de ces incidents, *a fortiori* en raison de son activisme politique pro-kurde en Belgique ; en l'état actuel du dossier, l'agression de la partie requérante s'inscrit dès lors dans un contexte global et indifférencié d'affrontements intra-communautaires ponctuels, et ne suffit pas à fonder des craintes de persécution dans son chef ;

- le rapport médical du 1^{er} novembre 2017 indique explicitement que les plaintes dorsales de la partie requérante ont été causées par une chute dans l'escalier, ce qui est sans lien avec les faits spécifiques invoqués en l'espèce ; dans sa *Déclaration*, la partie requérante expose avoir inventé ce prétexte parce qu'elle n'osait pas dire qu'elle avait été maltraitée, mais le Conseil n'aperçoit aucune justification rationnelle à cette mystification, et ne peut accorder aucun crédit à cette explication ;

- les témoignages de M. Y. et de C. H. se bornent à mentionner que leurs auteurs ont refusé de laisser entrer la partie requérante dans leurs cafés turcs, à cause d'intimidations et de risques de représailles ; ces documents établissent tout au plus la réalité d'affrontements intra-communautaires à Anvers fin octobre 2017 ; ils n'établissent cependant pas que la partie requérante en aurait été un protagoniste central et visible, ni, partant, qu'elle aurait des craintes fondées de persécution à ce titre ;

- le témoignage de I. S. ne fournit aucun éclairage précis quant aux circonstances de l'agression de la partie requérante par des « *fascistes turcs* », et ne permet pas d'établir la réalité des craintes de persécution exprimées en la matière ;

- les deux articles de presse évoquant l'arrestation en Turquie de deux activistes kurdes résidant en Belgique, sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, la partie requérante ne peut en effet se prévaloir d'aucun militantisme consistant et avéré en Belgique, susceptible de l'exposer à un sort similaire en cas de retour en Turquie.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM